

**ACCORD DE BRANCHE DU 6 AVRIL 2020 RELATIF AUX CONGES PAYES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1^{er} DE L'ORDONNANCE DU 25 MARS
2020 PORTANT MESURES D'URGENCE**

L'activité des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances commence à ressentir les premiers effets de la crise sanitaire « Covid-19 » et cette crise aura à terme un impact certain sur la santé économique et financière de nos entreprises. Un effort sans précédent de solidarité et de responsabilité est demandé aux employeurs et aux salariés. Seul celui-ci pourra permettre d'adapter les organisations afin de soutenir l'activité, même à la baisse, des entreprises, de sauvegarder leur pérennité et de maintenir ainsi le niveau d'emploi pendant toute la durée de l'actuel confinement de la population et lors de la sortie de crise.

C'est une prise de conscience commune qui conduit aujourd'hui les partenaires sociaux à dresser un constat partagé : seule la sauvegarde de la pérennité des entreprises pourra garantir le maintien des emplois et les salaires des salariés de la branche professionnelle.

Les partenaires sociaux de la branche professionnelle prennent toute la mesure de la situation actuelle et à venir et tiennent à ce que les entreprises et les salariés de la branche professionnelle contribuent, chacun pour partie, à la mise en œuvre de cet effort par des mesures appropriées.

Parmi ces mesures, l'article 1^{er} de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 permet un aménagement temporaire de la prise des congés payés sous réserve notamment de la conclusion d'un accord collectif de branche.

En application de cet article, les partenaires sociaux de la branche professionnelle décident de conclure un accord de branche à durée déterminée relatif aux congés payés.

De plus, les parties signataires du présent accord tiennent à assortir les dispositions relatives aux congés, de recommandations à l'égard des entreprises de la branche professionnelle qui les mettent en œuvre. Celles-ci figurent en annexe du présent accord.

D'autre part, les parties signataires tiennent à rappeler qu'en cette période de confinement le télétravail, même en mode dégradé, doit être le mode de travail privilégié pour tous les postes qui le permettent. Il doit être généralisé et maintenu pendant cette période.

Les mesures prévues par le présent accord de branche peuvent s'appliquer pour l'ensemble des salariés, peu importe leur situation ou leur modalité de travail, et interviennent en prévention ou pour limiter un recours à l'activité partielle.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Parapher DS
DTR

DS
LB

DS
TT

DS
[Signature]

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Le présent accord est applicable lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du Covid-19, et déroge, en application de l'ordonnance susvisée, aux sections 2 et 3 du chapitre 1er du titre IV du livre 1er de la troisième partie du Code du travail.

En application de l'ordonnance susvisée, le présent accord aménage temporairement les dispositions de l'article 28 de la convention collective des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du présent accord est celui fixé à l'article 1 de la convention collective des entreprises de courtage d'assurances et/ou d'assurances du 18 janvier 2002.

ARTICLE 2 - RECOURS AU TELETRAVAIL

Les parties signataires tiennent à rappeler qu'en cette période de confinement le télétravail, même en mode dégradé, doit être le mode de travail privilégié pour tous les postes qui le permettent. Il doit être généralisé et maintenu pendant cette période dans le respect des dispositions légales, conventionnelles et réglementaires.

Elles rappellent, à ce titre, que le temps passé en télétravail est du temps de travail effectif.

ARTICLE 3 - POURSUITE DU TRAVAIL DANS LES LOCAUX

Dans l'hypothèse où le télétravail ne peut pas être à 100% généralisé, les entreprises sont invitées à respecter et à faire respecter les gestes barrière.

Les entreprises veillent à prendre toutes les mesures d'hygiène qui s'imposent pour préserver la santé des salariés.

ARTICLE 4 - ARRETS DE TRAVAIL

Par dérogation temporaire à l'article 32 de la convention collective, tout salarié bénéficiant d'un arrêt de travail dans le contexte de l'épidémie au « covid-19 » (notamment ceux qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'une mesure d'éviction ou d'un maintien à domicile, et ceux qui sont parents d'un enfant de moins de 16 ans se trouvant dans l'impossibilité de travailler), quelle que soit son ancienneté, bénéficie du maintien de salaire dans les conditions prévues à ce même article.

Il en est de même pour les salariés bénéficiant d'un arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnels dit « classique ».

Parapher ^{DS}
DTR

^{DS}
LB

^{DS}
TT

^{DS}
[Signature]

ARTICLE 5 - PRISE DE CONGES PAYES

Les entreprises qui auraient recours au présent dispositif s'engagent, dans la mesure du possible, à ne pas avoir recours aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relatif aux JRTT et aux jours de repos inscrits au compte épargne temps (CET).

Par ailleurs, le CSE, lorsqu'il existe, est informé sans délai et par tout moyen sur les mesures envisagées afin qu'il puisse émettre un avis. L'avis du comité est rendu dans le délai d'un mois à compter de cette information. Il peut intervenir après que l'employeur ait fait usage de cette faculté.

L'application des mesures qui suivent doit se faire, dans la mesure du possible, en concertation avec le salarié, afin d'identifier éventuellement ses contraintes et les solutions envisageables dans l'urgence. Toutefois, si l'employeur et le salarié ne parviennent pas à trouver une solution commune, la décision sera prise unilatéralement par l'employeur.

Lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du Covid-19, l'employeur est autorisé, dans la limite de six jours ouvrables de congés, soit une semaine de congés payés, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de 3 jours francs minimum :

- à décider de la prise de jours de congés payés acquis par les salariés y compris avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris. Toutefois, et pendant la période de confinement, le recours au reliquat des jours 2019 est privilégié.
- ou à modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés.

L'employeur est autorisé à fractionner ces congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié. Néanmoins, l'employeur détermine un ordre de départ dans la prise de ces congés en tentant, à chaque fois que cela est possible, d'accorder un congé simultané aux conjoints ou partenaires de PACS travaillant dans son entreprise.

ARTICLE 6 - MAINTIEN DE LA REMUNERATION EN CAS D'ACTIVITE PARTIELLE

En contrepartie de la mise en œuvre de ces mesures, pour les salariés placés en activité partielle, les entreprises s'engagent à maintenir, lorsqu'elles le peuvent, tout ou partie de la rémunération de leurs salariés en raison du confinement sanitaire.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR ET RENOUVELLEMENT

Le présent accord est applicable avec effet rétroactif au 17 mars 2020 pour une durée déterminée. Il cessera de produire ses effets de plein droit le 1er juillet 2020.

Si le confinement venait à se poursuivre au-delà, les partenaires sociaux conviennent de se réunir sans délai pour envisager les conditions de renouvellement du présent accord qui, en tout état de cause, ne pourra s'appliquer au-delà du 31 décembre 2020.

ARTICLE 8 - SUIVI DE L'ACCORD

Les partenaires sociaux de la branche s'engagent à se réunir au moins tous les quinze jours pour assurer un suivi du présent accord et, plus largement, pour faire un point sur la crise sanitaire et son impact sur l'organisation des entreprises de la branche professionnelle.

Parapher DS
DTR

DS
LB

DS
TT

DS
[Signature]

A cette fin, la délégation patronale s'engage à communiquer auprès des membres de la C.P.P.N.I. sur :

- Les tendances économiques du secteur,
- Le nombre de télétravailleurs,
- Le nombre d'arrêts maladie liés au « covid-19 »,
- Le nombre de salariés placés en activité partielle,
- Les métiers/activités/services les plus touchés par une baisse d'activité,
- Le nombre de salariés concernés par la prise de congés payés dans le cadre de l'accord de branche.

ARTICLE 9 - DEPOT ET EXTENSION

Les signataires s'engagent à effectuer les démarches nécessaires au dépôt légal du présent accord.

Fait à Paris, le 6 avril 2020

Fait en dix exemplaires

Pour PLANETE CSCA,
10, rue Auber - 75009 Paris,
DE TAO Roy

DocuSigned by:

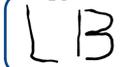
8126999681AE492...

Pour la CFE-CGC, le Syndicat National de l'Encadrement du Courtage et des Agences d'Assurances,
43, rue de Provence - 75009 Paris,
WEBER Marguerite

DocuSigned by:

7180D7E2483043A...

Parapher DS


DS


DS


DS


Pour la Fédération C.F.D.T. Banque et Assurances,
47, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris Cedex 19
TISSERAND Thierry

DocuSigned by:

E99AAA2525B4447...

Pour le Syndicat National de l'Assurance et de l'Assistance - SN2A - C.F.T.C
34, Quai de la Loire - 75019 Paris
LAMY Benoît

DocuSigned by:

3C8DE3CF9C334BA...

Pour la Fédération Nationale C.G.T. du personnel de la banque et de l'assurance (FSPBA), Case 537,
263, rue de Paris - 93515 Montreuil cedex,

Pour la Fédération des Employés et Cadres C.G.T./F.O., Section Fédérale des Assurances,
54, rue d'Hauteville - 75010 Paris

Parapher DS


DS


DS


DS


Pour la Fédération U.N.S.A. Banques, Assurances et Sociétés Financières
21 rue Jules Ferry - 93177 Bagnolet Cedex

Parapher^{DS}
DTR

^{DS}
LB

^{DS}
TT

^{DS}
[Signature]